



CET 2023: tout sur la campagne d'alimentation et d'option !

La campagne d'alimentation et d'option du Compte Épargne-Temps (CET) débutera le 9 janvier et se terminera le 31 janvier 2023, impérativement.

Rappel : même si pendant la période de confinement liée au COVID-19, le CET pouvait incorporer 70 jours maximum, il est repassé à 60 jours maximum en 2022. Mais pour celles et ceux qui ont toujours plus de 60 jours épargnés, il est possible de les conserver, à condition de bien suivre nos conseils.

La campagne d'alimentation (et d'option) du CET est programmée du **lundi 9 janvier** au **mardi 31 janvier 2023**.

Attention: après le 31 janvier 2023, si aucune option n'a été validée dans Sirhius, les jours à partir du 16eme jour partiront automatiquement au RAFP (régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) sans possibilité de rattrapage.

Comme chaque année, les interrogations sont nombreuses sur le CET : quand puis-je ouvrir un CET, comment et quand l'alimenter ? Est-ce que je peux me faire payer mes jours ?

Et chaque année à la DGFIP, des dizaines de jours sont perdus, ou sont versés automatiquement dans la RAFP parce que la manipulation dans SIRHIUS n'a pas été effectuée pendant la campagne d'alimentation et d'option...

Il faut également vérifier que l'option choisie a bien été validée.

Il est important d'aller au bout de la procédure !

Si l'on n'y prend pas garde, il est impossible ensuite de revenir en arrière.

CET et report des jours de congés : que choisir?

Chaque année, il est possible de reporter jusqu'à 5 jours de congés ou RTT non pris durant l'année N sur l'année N+1.

Ces jours devront être pris avant le dernier jour des vacances de printemps (8 mai 2023), sous peine d'être perdus.

S'il y a plus de 5 jours de congés non pris, l'excédent doit être reversé sur le CET, **à l'initiative de l'agent(e).**

RAPPEL: en cas de congé maladie d'une durée exceptionnelle en 2022, les jours non pris de ce fait peuvent être reportés au prorata sur 2023 même si leur nombre excède 5 jours.

(voir l'instruction générale sur le temps de travail à la DGFIP : <http://ulyse.dgfip/metier/temps-de-travail-conges>).

1/ OUVERTURE DU CET :

QUI ?

L'ouverture d'un compte épargne-temps est réservée aux agent(e)s remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- exercer leurs fonctions dans une administration ou un établissement public administratif de l'État,
- être employé(e) de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la Fonction Publique de l'État au moment de l'ouverture du compte.

QUAND ?

Le CET peut être ouvert à n'importe quel moment de l'année. Il est possible de créer un CET même si la campagne n'est pas ouverte ; il pourra être alimenté le moment venu.

OU ?

Sur l'espace personnel SIRHIUS.

COMMENT ?

SIRHIUS > Mon compte épargne temps > CET ouverture.

POURQUOI ?

Le compte épargne-temps permet de mettre de côté les congés ou jours ARTT qui n'ont pu être pris en congés ordinaires l'année précédente. L'objectif est de les utiliser ultérieurement, les faire payer ou les convertir en RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Une fois portés sur le CET, ces jours pourront être utilisés en plus des congés ou RTT de l'année courante.

En particulier, cela peut permettre le cas échéant de prolonger une absence de plus de 31 jours dans les services (voir comment dans l'instruction générale citée plus haut Titre 1/Partie 2 : les congés et le CET / Chapitre 1^{er} / page 19).

Le CET ne peut être abondé que sous certaines conditions :

2/ ALIMENTATION DU CET :

QUI ?

Si un CET a été ouvert et que **20 jours au moins de congés ou ARTT ont été consommés par l'agent(e) en 2022.**

Ces 20 jours peuvent être proratisés. Par exemple, pour un agent à temps partiel à 80%, ce nombre minimal de jours de congés pris est de 16.

Si ce n'est pas le cas, le solde entre 20 jours (pour un temps complet) et le nombre de jours pris sera perdu.

Par exemple, droit à 38 jours de congés et ARTT, avec seulement 15 jours de pris, le CET ne pourra être alimenté que de 18 jours maximums : 38 jours - 15 jours pris - (20-15) jours non pris.

Attention toutefois, le CET n'est pas extensible à l'infini : le nombre de jours maximum qu'il peut contenir est de 60 jours. Exceptionnellement, en 2021, il avait été étendu à 70 jours mais cette option n'a pas été reconduite.

En cas de position interruptive d'activité :

Les agent(e)s absent(e)s du service suite à un placement en position interruptive d'activité hors de la DGFIP (congé parental, disponibilité) au moment de la période d'alimentation ne peuvent pas alimenter de compte épargne-temps. Toutefois, ils peuvent utiliser leur compte épargne-temps pour effectuer une demande d'indemnisation et/ou de versement des jours au RAFP.

QUAND ?

Attention, la période est limitée dans le temps soit uniquement pendant la campagne d'alimentation et d'option. **Après la date limite, ces jours non pris en 2022 seront perdus définitivement**, à l'exception de 5 jours maximums pouvant être reportés sur 2023.

OU ?

Sur l'espace personnel SIRHIUS.

COMMENT ?

SIRHIUS > Mon compte épargne temps > CET.

POURQUOI ?

Une fois sur le CET, les jours épargnés peuvent être payés, convertis en RAFP ou pris en congés ordinaires en plus des congés ou RTT de l'année.

Attention toutefois, la nécessité de service peut être opposée comme pour toute demande de congé.

DE COMBIEN de jours puis-je alimenter mon CET?

A condition d'avoir utilisé 20 jours de congés ou d'ARTT en 2022 (attention, les jours de CET utilisés en 2022 ne

comptent pas), le CET peut être alimenté d'autant de jours souhaités à la condition de ne pas dépasser le seuil limite de 60 jours.

Toutefois, en cas d'alimentation de CET de plus de 10 jours sur un compte disposant au moins de 15 jours déjà inscrits, une option devra obligatoirement être exercée à partir du 11ème pour une indemnisation ou le versement à la RAFF.

Exemple : un(e) agent(e) souhaite alimenter son CET de 14 jours qui dispose déjà de 15 jours antérieurement inscrits. Il sera possible de garder jusqu'à 10 jours supplémentaires, mais pour les 4 autres jours, le choix ne peut être fait qu'entre l'indemnisation et la conversion en RAFF.

Pour les agent(e)s ayant déjà 60 jours et plus sur le CET, en raison du fait qu'en 2021 le plafond a été relevé exceptionnellement à 70 jours, ils pourront alimenter leur CET, mais ils devront impérativement choisir une option dès le premier jour alimenté.

Exemple: 65 jours inscrits sur un CET en 2022 avec souhait d'alimenter ce CET de 14 jours. Le seuil de 60 jours étant dépassé, les 14 jours seront obligatoirement indemnisés ou convertis en RAFF.

3/ LES OPTIONS DU CET :

QUI ?

Si plus de 15 jours sont déposés sur un CET, **il est impératif d'exercer une option sur les jours supplémentaires.**

QUAND ?

Pendant la campagne d'alimentation, soit cette année du 9 au 31 janvier 2023. **Si l'option n'est pas exercée, seulement 15 jours seront conservés sur le CET, les autres seront automatiquement reversés à la RAFF.**

OU ?

Sur SIRHIUS.

QUELLES SONT LES OPTIONS ?

Si le solde de jours du CET est inférieur ou égal à 15, aucune option ne doit être exercée. Ils devront être utilisés comme jours de congé. Par conséquent, il est impossible de les faire indemniser.

Pour les autres jours, une option doit être exercée :

- soit opter pour le maintien sur le CET avec possibilité de les utiliser comme jours de congé.

ATTENTION : au-delà de 60 jours, ceux-ci doivent, soit être indemnisés, soit versés à la RAFF.

- soit l'indemnisation de tout ou partie de ces jours,

Un jour correspond à une indemnité de 135€ pour un(e) agent(e) de catégorie A, 90€ pour un(e) agent(e) B et 75€ pour un(e) agent(e) C (arrêté du 28 août 2009).

- soit demander à reverser tout ou partie de ces jours au RAFF

Conformément à l'article 4 du décret du 28 août 2009, chaque jour pris en compte au titre de ce régime de retraite est valorisé selon une assiette qui s'établit comme suit :

- catégorie A et assimilés : 70,88 € ;

- catégorie B et assimilés : 47,25 € ;

- catégorie C et assimilés : 39,38 €.

ATTENTION : une fois l'option validée, il n'est plus possible de revenir en arrière même si la date du 31 janvier n'est pas encore dépassée.

Cas particulier : pour les agent(e)s qui ne sont pas dans les services pendant toute la campagne (maladie, congés par exemple), la Direction doit envoyer le document papier qui devra être retourné pour option avant la date limite, le cachet de la poste faisant foi.

4/ UTILISATION DES JOURS SUR LE CET :

QUAND ?

Une fois la campagne annuelle relative au CET terminée, les jours épargnés peuvent être utilisés comme des jours de congés, y compris en étant accolés avant ou après une période de congé ou de RTT.

Des précisions complémentaires sur le CET peuvent être trouvés en consultant l'instruction générale relative au temps de travail (<http://ulyssse.dgfip/metier/temps-de-travail-conges>) Titre 1/ Partie 2 / Chapitre 2 : le compte épargne-temps (CET)

5/ LES LIMITES DU CET :

Attention : les options sur le CET ne peuvent se faire que sur les jours épargnés, supérieurs à 15 jours, et lors d'une période bien précise.

Il faut donc impérativement les utiliser avant un départ définitif de la DGFIP (retraite par exemple).

En toute hypothèse, pour Solidaires Finances Publiques, l'utilisation normale des droits à congés et RTT, c'est au fil de l'eau : si des agent(e)s ne peuvent le faire, c'est uniquement en raison des réductions drastiques des effectifs qui obligent les collègues à sacrifier leurs congés pour permettre le fonctionnement normal de l'Administration des Finances Publiques.

Alimenter un CET, pourquoi pas, mais que cela ne se fasse pas au détriment de la qualité de vie au travail.

Pouvoir d'achat: Solidaires Finances Publiques interpelle la Direction générale :

Le 2 décembre dernier, Solidaires Finances Publiques a interpellé la Direction générale sur le sujet d'une exonération de cotisations et d'impôts en cas de vente de jours de RTT, ce qui est possible, via une des options du CET (indemnisation des jours épargnés).

Il est en effet mentionné dans la loi « pouvoir d'achat » d'août 2022 que "*les entreprises pourront désormais racheter aux salariés les jours de RTT auxquels ces derniers renoncent. Les RTT rachetés sont ainsi exonérés d'impôts et de cotisations jusqu'au 31 décembre 2025*".

Notre question, à ce jour restée sans réponse, est : qu'en est il pour la fonction publique, et au cas particulier de la DGFIP, des agent(e)s qui auraient vendu des jours lors de la campagne CET ?

Seront-ils également exonérés de cotisations et d'impôts jusqu'en 2025 ?

Il semblerait normal par équité fiscale que cette mesure s'étende aux fonctionnaires, qui vendront des jours pendant la campagne CET.

Leur pouvoir d'achat est également en berne depuis de nombreuses années et ils prennent également de plein fouet l'inflation importante sur les prix des denrées alimentaires, l'essence, l'énergie, etc. sans que leurs salaires évoluent en conséquence...

Solidaires Finances Publiques vous tiendra au courant de la réponse de la Direction générale si celle-ci daigne toutefois nous répondre.